

N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la limitation de l'utilisation des techniques d'identification
génétique par analyse de l'acide désoxyribonucléique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Marc Bœuf, Jacques Carat, William Chervy, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, Roland Grimaldi, Paul Loridant, Jean-Luc Mélenchon, Louis Perrein, Claude Pradille, Claude Saunier, André Vallet, Robert Vigouroux,

et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2)
et rattachés administrativement (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pöntillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Rocca Serra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

Vie, médecine et biologie. — Acide désoxyribonucléique (A.D.N.). - Code de la Santé publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise vise à limiter le recours aux tests d'identification génétique par analyse de l'A.D.N. et à l'utilisation qui peut en être faite.

Cette technique consiste à visualiser sous la forme de « codes à barres », grâce à une sonde d'A.D.N., certaines régions spécifiques du patrimoine génétique des êtres humains.

L'identification ainsi permise, à partir de prélèvements simples à réaliser (tache de sperme, de sang, cheveux...) ouvre la porte à des applications nombreuses, notamment dans le domaine médico-légal.

Si cette technique est reconnue comme performante, notamment quand elle est associée à la technique d'amplification génique (P.C.R.), la multiplicité des applications possibles n'est pas sans présenter des risques :

— des difficultés d'interprétations sont possibles, parce que la méthode d'amplification génique est techniquement difficile à mettre en œuvre, et des erreurs de manipulations peuvent introduire des biais fondamentaux dans les résultats. Ces erreurs sont d'autant plus graves qu'on accorde un très grand crédit à ces techniques ;

— la commercialisation de ces techniques risque de faire de l'identité civile un marché, et de remettre insidieusement en cause un principe fondamental de notre droit, l'indisponibilité du corps humain, principe qui sera l'objet de discussions difficiles dans le cadre européen, tant les conceptions entre les pays membres de la Communauté sont différentes.

Pour ces deux raisons, le Comité national consultatif d'éthique a rendu public un avis en décembre 1989 où il s'est prononcé contre la généralisation de l'utilisation de ces techniques.

La présente proposition vise donc à faire préciser :

- que seuls des laboratoires agréés sur des critères de compétence et de qualification pourront pratiquer de telles analyses ;
- qu'ils ne pourront les réaliser qu'à la demande d'un juge ;

— et que toute autre utilisation est interdite et sanctionnée par la loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le livre premier du code de la santé publique, après le titre III, il est inséré un titre additionnel ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE PAR ANALYSE DE L'A.D.N.

« *Art. L. 145-1.* — Le ministre chargé de la Santé agréé les laboratoires de biologie moléculaire pouvant réaliser les tests d'identification génétique par analyse de l'A.D.N.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du précédent alinéa, et notamment les conditions de compétence et de qualification requise en vue de l'agrément.

« *Art. L. 145-2.* — La réalisation des tests d'identification génétique par analyse de l'A.D.N. n'est autorisée que sous le contrôle du juge et à sa demande exclusive.

« *Art. L. 145-3.* — Seuls les laboratoires agréés selon les modalités définies à l'article L. 145-1 du présent code peuvent être désignés comme expert par les juridictions.

« *Art. L. 145-4.* — Quand les juridictions font appel à l'utilisation des techniques d'identification génétique par analyse de l'A.D.N., elles recueillent les résultats de deux expertises contradictoires menées de façon indépendante dans des laboratoires différents.

« En cas de résultats contradictoires, une nouvelle expertise sera ordonnée, dans les mêmes conditions que définies à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 145-5.* — Le recours et l'utilisation des techniques d'identification génétique est interdit, hormis les cas définis précédemment, et notamment pour des fins individuelles et personnelles.

« *Art. L. 145-6.* — Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 5 000 à 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer des analyses de l'A.D.N. sans avoir été agréé par le ministre chargé de la Santé ou sans que cela lui ait été demandé par une décision judiciaire. »